numéro de la proposition

numéro de la police

Proposition relative à une police Plan de Prévoyance Héritage auprès de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V. – Belgisch bijkantoor (n° d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5 boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V., compagnie de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864, ci-après dénommé «DELA». (version 01.01.2026 v.01)

DELA

☒ cocher ce qui convient
à compléter en lettres MAJUSCULES

☐ nouvelle police ☐ avenant à la police

intermédiaire

nom

n° de FSMA référence externe

n° de producteur

via propagandiste n°

langue de la police dans la langue de cette proposition, suivant le choix du preneur d'assurance

candidat preneur d'assurance, ci-après dénommé "le preneur d'assurance"

☐ homme ☐ femme

prénom

nom

adresse

code postal et localité

numéro de registre national -

date de naissance - - (jj-mm-aaaa)

adresse e-mail

Veuillez nous faire parvenir, avec ce document, **une copie** lisible et valide **du recto et du verso de la carte d'identité** du preneur d'assurance (obligation légale).

☐ Par la présente, j'accepte de recevoir certaines informations légales, précontractuelles et contractuelles, si possible, non pas sur papier, mais par voie électronique ou de les consulter sur le site web www.dela.be.

☐ Oui, j'autorise DELA Assurances à traiter mes données personnelles complétées ci-dessus et à les partager au sein du groupe DELA afin de m'informer au sujet de leurs produits et services. Pour tout complément d'information au sujet du traitement des données à caractère personnel par le groupe DELA et sur la façon de modifier votre autorisation, consultez notre Déclaration Vie Privée.

téléphone GSM

IBAN - - - BIC

personnes à assurer

adulte 1

☐ H ☐ F prénom *(en entier)* nom *(pour les femmes mariées, uniquement le nom de jeune fille)*

date de naissance *(jj-mm-aaaa)* - - âge-terme jusqu'à ans montant assuré euro

numéro de registre national -

durée de la prime ☐ jusqu'à l'âge-terme choisi ☐ prime unique

paiement de la prime par ☐ mois* ☐ année

* à payer obligatoirement par domiciliation. **Veuillez compléter l'ordre de domiciliation européen.** La domiciliation commence au plus tôt le mois suivant la prise d'effet de la police. Par conséquent, il est important que vous payiez la première prime sur base du virement qui se trouve avec la police.

bénéficiaires

Les droits du/des bénéficiaire(s) sont décrits à l'article 8 des Conditions Générales. Vous pouvez choisir de faire payer les coûts des obsèques directement par nous, et/ou d'indiquer un ou des bénéficiaires nommé(s). Pour ce, utilisez le formulaire bénéficiaires.

déclaration du preneur d'assurance

1. Dans le cadre de la souscription du Plan de Prévoyance Héritage DELA, y a-t-il question:
 D'une reprise (vous avez déjà une assurance vie auprès d'une autre compagnie et vous allez la racheter ou réduire pour pouvoir souscrire l'assurance vie chez DELA) ☐ oui ☐ non
 Remplacement (vous avez déjà une assurance vie chez DELA et vous allez la racheter ou réduire pour pouvoir souscrire une nouvelle assurance vie chez DELA) ☐ oui ☐ non

Je confirme avoir reçu une copie conforme de la présente proposition d'assurance et je marque mon accord exprès sur son contenu et sur son traitement. Je confirme également expressément avoir reçu un exemplaire conforme des Conditions Générales de la police Plan de Prévoyance Héritage et en avoir pris connaissance. J'accepte expressément que ces Conditions Générales soient d'application si la présente proposition d'assurance débouche sur la souscription d'une police Plan de Prévoyance Héritage. Les Conditions Générales peuvent également être consultées sur www.dela.be. Je déclare aussi avoir pris connaissance des paragraphes 2 - 8, repris dans les déclarations complémentaires du preneur d'assurance - des personnes à assurer.

..... - -
date (jj-mm-aaaa)

signature du preneur d'assurance

signature de l'intermédiaire

prénom et nom du preneur d'assurance, à faire précéder de la mention "lu et approuvé"

prénom et nom de l'intermédiaire

DELA

adulte

Déclaration de santé et de consentement

numéro de police Plan de Prévoyance Héritage DELA

Toute personne à assurer remplit cette déclaration de santé et de consentement de sa propre main, conformément à la vérité, et la signe personnellement. Le médecin-conseil de DELA donne un avis quant à l'opportunité d'accepter ou non l'assurance ainsi que sur les conditions d'acceptation de celle-ci. Si cela est souhaité, ce document peut être envoyée séparément sous enveloppe confidentielle avec la mention 'secret médical' à DELA, Boulevard Emile de Laveleye 191, 4020 Liège.

1. informations générales

☐ homme ☐ femme

prénom

nom

date de naissance - - *(jj-mm-aaaa)*

2. questions de santé personnelles

quelle est votre taille ? cm quel est votre poids ? kg

fumez-vous ou avez-vous fumé (cigarette électronique comprise)?

☐ non ☐ oui

si oui, à partir de quel âge ? ans jusqu'à quand ? ans

que fumez-vous/qu'avez-vous fumé ?

quelle quantité fum(i)ez-vous par jour ?

indiquez votre consommation d'alcool moyenne par jour *(nombre de verres)*

..... ***attention :*** *en ne répondant pas à cette question vous déclarez ne consommer aucun verre d'alcool en moyenne par jour.*

3. votre état de santé

Souffrez-vous ou avez-vous souffert d'une ou plusieurs maladies, affections et/ou êtes-vous en situation de handicap/d'invalidité ? Au cours des 5 dernières années, avez-vous suivi un traitement médical ou avez-vous subi une intervention chirurgicale ? Si oui, veuillez compléter la/les catégorie(s) ci-dessous. **Attention !** Vous devez cocher une ou plusieurs catégories (A - J) si vous souffrez d'une ou de plusieurs catégories : si vous avez consulté un médecin généraliste ou un spécialiste et/ou si vous avez séjourné à l'hôpital, dans une institution et/ou tout autre établissement de soins et/ou si vous avez été opéré(e) et/ou si vous prenez encore des médicaments et/ou si vous êtes encore sous contrôle médical. Si vous avez coché une ou plusieurs catégories (A-J), vous devez compléter ensuite uniquement le questionnaire médical correspondant à celle(s)-ci.

Si vous n'indiquez aucune catégorie, alors vous déclarez explicitement qu'aucune des catégories renseignées est / ou a été d'application pour vous.

☐ A affections du cerveau, du système nerveux et/ou des muscles ?
☐ B défaillance cardiaque, troubles cardiaques, maladies cardiaques et/ou troubles vasculaires ?
☐ C affections pulmonaires et/ou des voies respiratoires ?
☐ D affections du système immunitaire et/ou du sang ?
☐ E affections de l'œsophage, du foie, du pancréas, de l'estomac, des intestins, de la vessie et/ou des reins ?
☐ F tumeurs malignes et/ou maladie du sang maligne ?
☐ G affections de nature psychique, dépression et/ou dépendance ?
☐ H diabète et/ou autres affections des glandes internes comme la glande thyroïde et/ou la glande surrénale ?
☐ I transplantations d'organe ?
☐ J des blessures permanentes constatées suite à un accident et/ou un handicap physique - invalidité ?

4. Déclaration de consentement concernant le traitement des données de santé de l'assuré

Pourquoi demandons-nous vos données de santé ?
DELA vous demande en tant que candidat assuré un certain nombre de données de santé, dont les données demandées aux points 2 et 3 de « la Déclaration de santé » et éventuellement les données demandées dans le « Questionnaire santé Plan de Prévoyance Héritage ».
Nous avons besoin de votre consentement explicite pour le traitement de vos données de santé. Nous vous demandons vos données de santé dans le cadre de l'évaluation, de la souscription et de l'exécution du contrat d'assurance. Vos données de santé sont traitées :

- pour évaluer si et sous quelles conditions le contrat d'assurance peut être souscrit ;
- pour déterminer le risque à assurer (détermination du montant de la prime, délai de carence éventuel, proposition alternative) ;
- pour le versement du capital assuré en cas de décès ;
- pour vérifier en cas de décès si votre état de santé au moment de la souscription du contrat d'assurance était conforme à la vérité et pour le traitement de litiges éventuels.

Comment mes données de santé sont-elles traitées ?
Pour conclure et exécuter un contrat d'assurance, nous avons besoin de certaines informations relatives à votre état de santé. Ces informations nous permettent d'évaluer correctement le risque à assurer et de vous faire une offre correcte. Notre médecin-conseil est le seul à évaluer et à traiter vos données médicales. Nous attachons une grande importance à votre vie privée et traitons toujours vos données à caractère personnel conformément à la législation applicable, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Retrait de votre consentement
En tant qu'assuré, vous avez le droit de retirer votre consentement explicite, donné pour le traitement de vos données de santé. Ceci pourrait avoir un impact sur l'exécution ultérieure du contrat d'assurance et peut par exemple entraîner le rachat d'une partie de votre contrat d'assurance. Toutes les opérations réalisées avant le retrait de votre consentement restent valables.
Le retrait de votre consentement peut se faire par une communication écrite, signée et datée via e-mail (privacy@dela.be) ou par courrier postal (DELA à l'attention du Data Protection Officer, Noorderplaats 5 boîte 2 à 2000 Anvers), accompagnée d'une copie recto-verso de votre carte d'identité à titre d'identification.

Combien de temps sont conservées vos données de santé ?
Nous conserverons vos données de santé aussi longtemps que cela s'avère nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance, tenant compte des délais de prescription légaux.

Vous voulez en savoir davantage ?
Nous vous conseillons de lire notre déclaration relative à la vie privée. Vous trouverez celle-ci sur notre site web : https://www.dela.be/fr/mentions-legales/declaration-vie-privee. Vous pouvez en demander une copie gratuite via e-mail ou par courrier postal. Vous pouvez également toujours nous adresser vos questions via les mêmes canaux.

☐ Je, l'assuré, déclare donner explicitement mon consentement pour le traitement de mes données de santé, comme décrit dans cette Déclaration de consentement et j'ai pris connaissance des dispositions du document 'Que voulons-nous vous dire à propos du traitement de vos données à caractère personnel ?' **Si vous ne marquez pas explicitement votre accord pour le traitement de vos données de santé, il n'est pas possible de conclure pour vous un contrat d'assurance chez DELA.**

..... - -

date (jj-mm-aaaa) **lieu** **prénom, nom et signature adulte (éventuellement tuteur/tutrice)**

déclarations complémentaires du preneur d'assurance - personne à assurer

1. Voir ci-dessus.
2. Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que toutes les informations données sont sincères et véritables. Il(s) est/sont conscient(s) que des informations délibérément inexactes et/ou incomplètes entraînent la nullité du contrat d'assurance. Le(s) soussigné(es) s'engage / s'engagent à mentionner sans délai à DELA toute modification de leur état de santé général qui se manifesterait entre le moment de la présente proposition et l'entrée en vigueur du contrat d'assurance éventuelle et qui serait de nature à alourdir le risque de(s) assuré(es). Le preneur d'assurance et l'assuré déclarent expressément avoir actuellement leur résidence principale et leur domicile en Belgique.
3. Le présent document est une proposition d'un contrat d'assurance (branche 21) en vue de la souscription d'un contrat d'assurance auprès de DELA. Un contrat d'assurance éventuel avec DELA n'a pas pour objet de couvrir ou de reconstituer un crédit demandé par le preneur d'assurance. La présente proposition n'oblige ni DELA ni le preneur d'assurance à conclure le contrat. DELA ne pourra établir une offre ou une police que lorsqu'elle disposera d'informations complètes. La signature de cette proposition d'assurance n'implique donc aucune couverture. Si, dans les 30 jours suivant la réception, DELA n'a pas communiqué au preneur d'assurance une offre d'assurance, une question complémentaire relative aux informations médicales ou un refus d'assurance, DELA s'engage à conclure le contrat d'assurance sous peine de dommages-intérêts. Tant que le contrat d'assurance (branche 21) n'est pas conclu, aucune prime ni aucun autre montant, même provisoire, ne peut être demandé.
4. En cas de décès, le preneur d'assurance ou l'assuré autorise son médecin traitant à en communiquer la cause au médecin conseil de DELA. S'il s'avère que le décès est dû à une maladie, le médecin traitant communiquera également la date d'apparition des premiers symptômes de cette maladie.
5. La présente proposition d'assurance est régie par le droit belge. Toute plainte relative à la présente proposition d'assurance peut être adressée à contact@dela.be ou à l'Ombudsman des Assurances (de Meeûssquare 35 - 1000 Brussel) ou à l'Autorité des services et marchés financiers (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) (voir article 31 des Conditions Générales).
6. Toute fraude ou tentative de fraude de la part du preneur d'assurance et/ou de l'assuré entraîne non seulement la nullité du contrat d'assurance mais elle peut également donner lieu à des poursuites judiciaires. La personne concernée peut en outre être reprise dans le fichier du Groupement d'Intérêt Économique DATASUR, recensant à l'intention de ses affiliés les risques d'assurance qui doivent faire l'objet d'un suivi spécial.
7. Dans le cadre des obligations légales d'identification et de vérification prévues par la législation anti-blanchiment, DELA demande une copie lisible et valide du recto et du verso de la carte d'identité du preneur d'assurance.
8. Pour le régime fiscal applicable aux primes/prestations dans le cadre d'un Plan de Prévoyance Héritage : voyez l'article 27 des Conditions Générales.

V01/09/2026

DELA

Formulaire rempli et signé à renvoyer par
le preneur d'assurance soit par courrier à

DELA
Boulevard Emile de Laveleye 191
4020 Liège

soit la version scannée par e-mail à prime@dela.be

ORDRE DE DOMICILIATION EUROPÉEN

ID **BE67ZZZ725D000054**

Référence du mandat (à completer par le créancier) :

.....

pour un encaissement récurrent

COMPTE PRENEUR D'ASSURANCE

Nom	
Prénom	
Adresse	
Code postal	
Localité	
IBAN	
BIC	
Jour de paiement souhaité vers le	☐ 5ième ☐ 10ième ☐ 15ième ☐ 20ième jour ouvrable du mois

Numéro de police

Date (jour/mois/année)

Signature preneur d'assurance

En signant ce formulaire de **mandat**, vous autorisez en tant que preneur d'assurance (A) DELA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de DELA. Vous bénéficiez d'un droit au remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vous pouvez obtenir auprès de votre banque des informations sur vos droits dans le cadre de ce mandat. En signant ce formulaire de mandat, vous acceptez expressément que pour chaque période de paiement, aucune facture séparée, aucun rappel ni aucun autre document séparé venant de DELA ne soient requis.

Vos **données à caractère personnel** sont demandées afin d'arranger votre domiciliation. Ces données sont traitées par DELA en vue de l'exécution de votre contrat d'assurance, et aussi afin de respecter toutes les obligations légales. DELA est responsable du traitement et traitera confidentiellement vos données à caractère personnel. Pour plus d'information concernant le traitement de vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à ce sujet, nous vous conseillons de lire notre déclaration relative à la vie privée. Vous trouverez celle-ci sur notre site web : https://www.dela.be/fr/mentions-legales/declaration-vie-privee.

« DELA » désigne DELA Natura- en levensverzekeringen N.V. – Belgisch bijkantoor (n° d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5 boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V., compagnie de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864.

V01/09/2026

DELA

Conditions Générales (version 01.01.2026 v01)

Plan de Prévoyance Héritage DELA

CHAPITRE I – Dispositions introductives

Objet de l'assurance

Le Plan de Prévoyance Héritage DELA est une assurance vie de la branche 21 qui prévoit un Capital Assuré au bénéfice du ou des bénéficiaires désignés. Le Capital Assuré peut notamment être utilisé pour diverses dépenses liées au décès de l'Assuré.

En outre, le Plan de Prévoyance Héritage DELA fournit des informations et un accompagnement dans le cadre du règlement de la succession, conformément aux dispositions de l'Article 6 (Prévoyance Héritage).

Article 1 – Notions et les droits et obligations y afférents

Dans le cadre de l'application de la Police DELA, un certain nombre de notions essentielles ont une signification particulière. Elles seront décrites en détails ci-dessous. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Police DELA « Plan de Prévoyance Héritage », ci-après appelée « la Police ».

A. Notions qui concernent principalement les personnes ayant des droits et obligations en vertu de la présente Police

Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est la personne à laquelle sont faits les versements des garanties prévues dans la Police, tel que décrit à l'Article 8 Bénéficiaire(s). Le Preneur d'assurance pourra, le cas échéant, désigner plusieurs Bénéficiaires.

Société coopérative Coöperatie DELA U.A.

La Coöperatie DELA U.A., société de droit néerlandais, sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, enregistrée à la Chambre du Commerce des Pays-Bas sous le numéro 17012026.

DELA

« DELA » est DELA Natura- en levensverzekeringen SA – Succursale belge (n° d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5, boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen SA, société de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864. DELA est soumise à la surveillance de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, t +32 (0)2 220 52 11. DELA est l'organisatrice du Plan de Prévoyance Héritage DELA. Le Plan de Prévoyance Héritage DELA est une assurance vie branche 21 soumise au droit belge. Le Plan de Prévoyance Héritage DELA, ci-après la « Police », couvre à vie les frais de l'Assuré à concurrence du capital assuré conformément aux présentes Conditions Générales. Le cas échéant, le solde sera versé aux proches ou au(x) Bénéficiaire(s) selon le choix du Preneur d'assurance.
Pour toute plainte concernant la gestion ou l'exécution du Plan de Prévoyance Héritage DELA, vous pouvez vous adresser à contact@dela.be et/ou l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles) – voir également l'Article 31 (Droit applicable, plaintes, médiations et litiges).

Assuré

L'Assuré est une personne physique majeure, sur la tête de laquelle la Police a été souscrite. Lors de la conclusion de la Police, l'Assuré déclare avoir sa résidence principale et son domicile en Belgique. Le terme « Assuré » désigne une seule personne physique. L'Assuré ne peut demander des informations à l'assureur que dans la mesure où celles-ci concernent les données relatives à l'Assuré lui-même.

Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance est la personne physique majeure qui conclut la Police chez DELA et qui est tenue de payer les primes. Le Preneur d'assurance peut être, mais sans obligation, l'Assuré. Le Preneur d'assurance est également le contractant de DELA. Lors de la souscription de la Police, le Preneur d'assurance a déclaré avoir son domicile en Belgique et doit communiquer sans délai à DELA tout éventuel changement d'adresse du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, conformément aux dispositions de l'Article 4.3. (Informations fournies dans le cadre de la Police).

B. Notions qui concernent principalement la Police

Clause optionnelle

DELA peut donner la possibilité à un Preneur d'assurance dont l'échéance de la prime est expirée ou qui a résilié l'Indexation du Capital Assuré, de faire procéder à l'adaptation de ce Capital Assuré à l'évolution des prix et au coût de la vie, en vertu des modalités précisées à l'Article 10 (Clause optionnelle).

Cession

La cession signifie que le Preneur d'assurance peut céder tout ou partie de ses droits, nés de la Police, à un tiers, moyennant le respect des conditions et des dispositions de l'Article 24 (Cession).

Capital Assuré

Le Capital Assuré est le capital total que DELA paie au(x) Bénéficiaire(s) par le biais d'un versement unique, dans un délai raisonnable à compter du décès de l'Assuré. Par « délai raisonnable », on entend au plus tard trente (30) jours ouvrables à compter de la réception des pièces requises visées à l'Article 26 (Présentation de documents, échange de correspondance, preuve et frais de transaction), alinéa premier. Sans préjudice de l'Article 4 (Informations fournies dans le cadre de la Police) et d'un éventuel Délai de carence, la cause du décès de l'Assuré doit être un risque non exclu, tel que défini à l'Article 14 (Risques exclus).

Nantissement

Le Preneur d'assurance peut donner en gage à son créancier les droits dont il bénéficie en vertu de la Police, conformément aux conditions et aux dispositions de l'Article 23 (Nantissement et avances) et pour autant qu'il soit tenu compte des règles générales applicables au Nantissement. Le Nantissement consiste à donner à son créancier, en guise de sûreté supplémentaire, un bien ou un droit propre.

Police

La Police se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières forment un tout et doivent être lues conjointement. Les Conditions Particulières peuvent éventuellement inclure des annexes spécifiques.

Délai de carence

En fonction de l'état de santé de l'Assuré, tel qu'il est communiqué à DELA au cours de la période entre la demande de proposition de police et l'émission de la Police, DELA pourra décider d'assortir l'acceptation (voir Article 3 'Acceptation – surprime – Délai de carence)d'un Délai de carence. Au cours de ce Délai de carence, l'Assuré ne sera pas couvert, sauf si le décès résulte d'un accident au sens de l'Article 3.3, dernier alinéa.

Réactivation

Le Capital Assuré peut diminuer (Conversion) en raison du non-paiement des primes. Il peut aussi être mis un terme à une

Police, avec reversement d'une partie des primes versées (Rachat). Dans ces deux cas, le Preneur d'assurance pourra ensuite réactiver la Police initiale (Réactivation), dans le respect des conditions et en vertu des dispositions de l'Article 22 (Réactivation).

Participation bénéficiaire
La Police donne droit à une part du bénéfice de DELA. Cette Participation bénéficiaire sera affectée à une augmentation du Capital Assuré exonérée de primes, en exécution des modalités stipulées à l'Article 11 (Participation bénéficiaire).

C. Notions ayant essentiellement trait au paiement de la prime

Indexation annuelle
Une Indexation annuelle s'applique à la Police. Le Capital Assuré sera adapté chaque année à l'évolution des prix et au coût de la vie, en exécution de l'indice des prix à la consommation et suivant les modalités prévues à l'Article 9 (Indexation annuelle). Le Preneur d'assurance peut résilier l'application de l'Indexation annuelle. Il conserve le droit de réactiver l'Indexation annuelle pendant la durée du paiement de la prime visée dans les Conditions Particulières.

Conversion
La Conversion signifie une modification du Capital Assuré résultant du non-paiement des primes, dans les circonstances et sous les conditions décrites à l'Article 20 (Rachat à l'initiative du Preneur d'assurance).

D. Notions ayant essentiellement trait à la cessation de la Police

Rachat
Il pourra être mis un terme à la Police à l'initiative du Preneur d'assurance et une partie des primes versées pourra être remboursée en exécution des dispositions de l'Article 20 (Rachat à l'initiative du Preneur d'assurance). Le Rachat peut également être initié par DELA à la suite de la cessation de paiement des primes, voir Article 19 (Conséquences de la cessation de paiement des primes).

Indemnité de rachat
L'Indemnité de rachat est égale à 5 % de la Valeur de rachat théorique, avec une Indemnité de rachat minimale de € 75,00. Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre précédant la date de rachat.

Valeur de rachat
La Valeur de rachat est calculée à la date de la demande de Rachat. Valeur de Rachat = Valeur de rachat théorique moins Indemnité de rachat.

Résiliation et révocation
Le Preneur d'assurance a le droit, dans les 30 (trente) jours calendrier après l'entrée en vigueur de la Police, d'encore renoncer à la Police sous les modalités et conditions de résiliation reprises dans l'Article 18 (Résiliation et révocation), alinéa premier. Au cas où la Police a été conclue moyennant une proposition de police via www.dela.be, ou moyennant toute autre forme de vente à distance, le Preneur d'assurance et DELA disposent d'un délai de 30 (trente) jours calendrier pour la révoquer. Le Preneur d'assurance peut exercer ce droit sans aucune indemnité, sans avoir à se justifier et conformément aux modalités et conditions d'exécution reprises à l'Article 18, alinéa deux.

Valeur de rachat théorique
La Valeur de rachat théorique représente la réserve constituée auprès de DELA par la capitalisation des primes versées, déduction faite des montants ayant servi dans l'intervalle à la couverture des risques. Ce montant est calculé en vertu des dispositions légales en la matière et des modalités tarifaires applicables de DELA.

Article 2 – Entrée en vigueur et paiement de la prime

1. La Police entre en vigueur à la date de prise d'effet précisée dans les Conditions Particulières, étant entendu que la Police ne pourra jamais produire ses effets avant la date de paiement de la première prime ou de la prime unique. La Police est contestable jusqu'à un an après son entrée en vigueur en ce qui concerne une dissimulation involontaire ou une communication involontaire et incorrecte des données.
 La date de valeur de la prime sur le compte bancaire de DELA vaudra date de paiement. En cas d'éventuelle majoration ultérieure des garanties, les mêmes conditions s'appliqueront à cette augmentation.
2. Le paiement de la prime s'effectue directement sur le compte bancaire précisé par DELA, en mentionnant les références transmises par cette dernière. Les paiements de prime mensuels s'effectuent obligatoirement par domiciliation. DELA pourra refuser toute autre forme de paiement.
3. En cas de paiement de prime périodique, le Preneur d'assurance ne versera la prime que si l'Assuré concerné par la prime est encore en vie à la date d'échéance de la prime.
4. DELA ne peut pas imposer le paiement de la prime. Le non-paiement des primes entraîne uniquement une réduction du Capital Assuré (Conversion) ou la dissolution par Rachat de la Police en exécution des dispositions de l'Article 19 (Conséquences de la cessation de paiement des primes).

CHAPITRE II – Garanties

Article 3 – Acceptation – surprime – Délai de carence

1. Les garanties, et toute augmentation de ces dernières, chacune séparément, sont soumises aux critères d'acceptation utilisés par DELA, relatifs à l'âge et à l'état de santé. Pour l'application d'un éventuel Délai de carence et du délai d'un an prévu à l'Article 14.1 (Risques exclus) relatif au suicide, la date de prise d'effet par garantie et par éventuelle majoration de ladite garantie sera également considérée séparément. S'agissant par exemple de l'application d'une éventuelle augmentation du Capital Assuré, le délai d'un an ou le Délai de carence précité ne prendra donc effet qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'augmentation elle-même, et non pas à compter de l'entrée en vigueur de la garantie initiale.
2. Les garanties assurées figurent aux Conditions Particulières ou sont confirmées par écrit au Preneur d'assurance par DELA.
3. DELA informe par écrit le Preneur d'assurance dans les cas suivants :
 - en cas de refus total ou partiel d'une garantie pour des motifs médicaux (par exemple, en raison d'une affection particulière) ;
 - l'acceptation conditionnelle du risque, moyennant une surprime et/ou un Délai de carence. Durant ce Délai de carence, l'Assuré ne sera pas couvert, sauf si le décès a directement et nécessairement résulté d'un accident.
 On entend par accident : un événement soudain, dont la cause n'incombe pas à la personne de l'Assuré, à la suite duquel ce dernier subit des lésions corporelles qui entraînent directement et nécessairement le décès, soit immédiatement, soit dans un délai de 12 mois qui suit le jour de l'accident.
4. Sans préjudice des dispositions des Articles 4 (Informations fournies dans le cadre de la Police) et 14 (Risques exclus), l'euthanasie pratiquée en Belgique dans le respect des dispositions légales en la matière, relève des garanties. L'éventuel Délai de carence restera intégralement d'application.

Article 4 – Données fournies dans le cadre de la Police

1. Lors de la conclusion de la Police, le Preneur d'assurance et l'Assuré sont tenus de fournir à DELA toute information susceptible d'avoir raisonnablement une incidence sur l'évaluation des risques par cette dernière. DELA peut solliciter tous les renseignements qu'elle estime nécessaires. Ainsi, le Preneur d'assurance et l'Assuré fourniront à DELA toutes les données dont ils ont connaissance, et ce, en toute honnêteté et en toute transparence.
2. Si la date de naissance de l'Assuré indiquée ne correspond pas à la date de naissance réelle, DELA pourra adapter les primes et/

ou les prestations d'assurance en fonction des tarifs applicables à la date de naissance correcte, et ce, éventuellement avec effet rétroactif.
3. En cas de déménagement à l'étranger du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré (des Assurés), le Preneur d'assurance s'engage expressément à communiquer par écrit à DELA, dans un délai de trente (30) jours à compter dudit déménagement à l'étranger, ce changement de domicile. En application de l'Article 26 (Présentation de documents, échange de correspondance, preuve et frais de transaction, DELA se réserve le droit de refuser une intervention si elle a de sérieux doutes quant à la véracité des documents étrangers devant attester d'un décès).
4. Toute fraude, omission intentionnelle ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité des garanties en question. Dans pareil cas, les primes versées resteront acquises à DELA.

Article 5 – Capital assuré de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré à la suite d'un risque non exclu et sans préjudice de l'Article 4 (Informations fournies dans le cadre de la Police) et/ou d'un éventuel Délai de carence, DELA verse au(x) Bénéficiaire(s), dans un délai raisonnable à compter de la date du décès, le Capital Assuré unique conformément aux dispositions de l'Article 8 [Bénéficiaire(s)]. Par « délai raisonnable », on entend au plus tard trente (30) jours ouvrables à dater des pièces requises visées à l'Article 26 (Présentation de documents, échange de correspondance, preuve et frais de transaction), premier alinéa.

Article 6 – Prévoyance Héritage

DELA fournit des informations personnelles sur la succession ; ci-après dénommés « Prévoyance Héritage ». La Prévoyance Héritage comprend deux volets : la Prévoyance Héritage de son vivant et la Prévoyance Héritage après décès.

Prévoyance Héritage de son vivant

Pendant la vie de l'Assuré, le Preneur d'assurance peut demander une seule fois la Prévoyance Héritage, à condition que l'Assuré ait sa résidence en Belgique.
Le Preneur d'assurance peut transférer le droit de recevoir cette prestation de Prévoyance Héritage à l'assuré.
La Prévoyance Héritage a pour objectif de fournir des informations concrètes sur la dévolution successorale, les droits de succession et les thèmes apparentés du point de vue de l'Assuré.
Si souhaité, l'Assuré peut communiquer les informations qui lui sont fournies au Preneur d'assurance afin que ce dernier puisse, le cas échéant, adapter la Police à la situation actuelle.

Prévoyance Héritage après décès

Après le décès de l'Assuré, la Prévoyance Héritage comprend également des informations concrètes destinées aux proches concernant la déclaration de la succession.

Dispositions générales

La Prévoyance Héritage est disponible après l'entrée en vigueur de la Police et à condition qu'aucune prime ne soit impayée.
Pour les clients avec paiement périodique des primes, DELA peut imposer un délai d'attente d'un an après l'entrée en vigueur de la Police pour demander la Prévoyance Héritage.
Les Polices en Conversion perdent le droit à la Prévoyance Héritage de son vivant et après décès.
DELA organise elle-même la Prévoyance Héritage ou fait appel à un tiers à cette fin.
Le Preneur d'assurance, l'Assuré ou les autres proches concernés ne sont pas tenus de demander la Prévoyance Héritage.

Toutes les prestations dans le cadre de la Prévoyance Héritage sont fournies et organisées en Belgique.

Article 7 – Déclaration de décès

1. Le décès d'un Assuré doit être déclaré auprès de DELA dans un délai maximal de trente (30) jours à moins que les proches ne démontrent qu'ils ont déposé la déclaration de décès aussi rapidement que cela était raisonnablement possible.
2. Le médecin-conseil de DELA peut demander un certificat médical indiquant la cause du décès. En cas de décès, le Preneur d'assurance et l'Assuré autorisent leur médecin traitant à fournir au médecin-conseil de DELA une déclaration précisant la cause de celui-ci. Si le décès est consécutif à une maladie, cette déclaration mentionne également la date d'apparition des premiers symptômes de cette dernière.
3. DELA pourra refuser son intervention et réclamer toutes les sommes indument versées, majorées des intérêts légaux, s'il s'avère que de faux certificats ont été produits, que de fausses déclarations ont été faites ou que certains faits ou circonstances ont été sciemment tus, lesquels auraient été de toute évidence essentiels lors de l'évaluation des obligations de DELA.
4. DELA se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire pour pouvoir statuer sur ses obligations. À défaut de présentation de ces justificatifs, DELA peut refuser d'intervenir totalement ou en partie.

Article 8 – Bénéficiaire(s)

1. Le Capital Assuré pour l'Assuré décédé revient à la personne que le Preneur d'assurance désigne comme Bénéficiaire dans les Conditions Particulières.
 Si, au moment du versement du Capital Assuré, le Bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans, le montant à verser est déposé sur un compte bloqué. Celui-ci est débloqué lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, soit dix-huit (18) ans, sauf disposition légale ou décision judiciaire contraire.
 En l'absence d'attribution bénéficiaire, si celle-ci ne peut produire ses effets ou si elle a été révoquée, le capital Assuré est dû au preneur d'assurance ou à sa succession.
2. Le Preneur d'assurance peut désigner un autre Bénéficiaire, modifier l'ordre de succession des Bénéficiaires ou révoquer l'attribution par le biais d'un courrier daté et signé, à transmettre à DELA.

Article 9 – Indexation annuelle

Le Capital Assuré est indexé chaque année pendant toute la durée de la prime, telle que précisé dans les Conditions Particulières. L'indexation sera réalisée chaque année le 1er juillet, sans formalités ni examens médicaux supplémentaires. L'indexation ne s'applique pas si la Police est financée par le biais d'une prime unique. DELA procède à l'indexation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation : le Capital Assuré adapté représente le quotient entre l'indice du mois de décembre de l'année qui précède l'année de l'adaptation (numérateur) et l'indice de décembre de l'année précédente (dénominateur). Pour la croissance du Capital Assuré une augmentation de la prime sera imputée en fonction de l'âge atteint à ce moment-là.

Il ne sera procédé à l'Indexation que si le Capital Assuré indexé excède le Capital Assuré majoré de la Participation bénéficiaire. Dans ce cas, les primes ultérieures seront automatiquement majorées afin de pouvoir financer le Capital Assuré ainsi majoré.

Le Preneur d'assurance peut résilier l'application de l'Indexation annuelle. Il devra en informer DELA par courrier recommandé ou ordinaire, adressé dans un délai de trente (30) jours à compter de la première date d'échéance de la prime par le biais de laquelle est comptabilisée la prime majorée. Dans ce cas, l'Indexation annuelle ne sera plus d'application à partir du 1er juillet de l'année en question et ne sera plus appliquée au cours des années ultérieures. Le Preneur d'assurance conserve cependant le droit de réactiver l'Indexation annuelle, ou d'opter pour la Clause optionnelle conformément à l'Article 10 (Clause optionnelle).

Article 10 – Clause optionnelle

La présente Clause optionnelle s'applique si l'Indexation annuelle n'est plus d'application. Tel est le cas lorsque le Preneur d'assurance a résilié l'Indexation, si la prime est venue à expiration ou si la Police est financée au moyen d'une prime unique.

Dans ces cas, DELA pourra proposer au Preneur d'assurance de majorer tous les trois ans le Capital Assuré par le biais d'un montant maximal égal au pourcentage d'augmentation qui aurait été d'application en cas d'Indexation annuelle au cours de ces trois années, conformément à l'Article 9 (Indexation annuelle). S'il choisit cette option, le Preneur d'assurance / l'Assuré ne devra se soumettre à aucun(e) formalité ou examen médical(e) supplémentaire.

L'augmentation du Capital Assuré sera alors toujours appliquée à compter du 1er juillet. Dans un délai raisonnable avant le 1er juillet, DELA informera, le cas échéant, le Preneur d'assurance, sous pli ordinaire, de cette clause optionnelle. DELA devra être en possession de l'acceptation écrite de l'offre d'augmentation de Capital Assuré au plus tard 10 jours ouvrables avant le 1er juillet.

La majoration du Capital assuré produira ses effets à la date précisée dans les nouvelles Conditions Particulières émises et, au plus tôt, à la première date de paiement de la prime majorée.

La Clause optionnelle n'est d'application que si le Capital Assuré ainsi augmenté excède le Capital Assuré majoré de la Participation bénéficiaire.

Article 11 – Participation bénéficiaire

La Police est bénéficiaire à compter de la date de prise d'effet jusqu'au moment du versement. Les modalités de cette Participation bénéficiaire sont déterminées dans un régime de participation bénéficiaire qui est approuvé par le Conseil d'administration de DELA. En vertu de ce régime, DELA décide chaque année d'octroyer une éventuelle participation aux bénéfices. Celle-ci est exclusivement affectée à une augmentation du Capital Assuré en exonération de primes. Le Conseil d'administration peut approuver un régime de participation bénéficiaire modifié. Le régime en vigueur peut être consulté/demandé.
DELA ne pourra en aucun cas réclamer une Participation bénéficiaire antérieurement versée. La Participation bénéficiaire est octroyée le 1erjuillet de l'année qui suit l'année de son calcul. À cette date, la Police devra toujours produire ses effets et l'Assuré devra toujours être en vie.

Article 12 – Informations annuelles

Chaque année, DELA informera le Preneur d'assurance de l'état de sa Police, comme suit :
- les primes réellement versées pour l'ensemble de la Police ;
- les prestations fournies au Preneur d'assurance ;
- la Valeur de rachat ;
- la situation de la Participation bénéficiaire.

Article 13 – Fonctionnement territorial des garanties

La garantie Capital Assuré est valable dans le monde entier. L'Article 26 (Présentation de documents, échange de correspondance, preuve et frais de transaction) demeure cependant intégralement d'application. Le droit à la garantie Prévoyance Héritage, décrit à l'Article 6 (Prévoyance Héritage), est limité au territoire belge.

CHAPITRE III – Exceptions aux garanties

Article 14 - Risques exclus

A. Exclusions applicables à la police DELA « Plan de Prévoyance Héritage »

1. Sans préjudice de l'Article 4.4 (Informations fournies dans le cadre de la Police), la Police ne pourra être révoquée (ou ne pourra l'être que sous certaines conditions) que si le décès d'un Assuré résulte directement ou indirectement :

 D'un suicide
 L'Assuré n'est couvert que pour un suicide qui survient plus d'un an après l'entrée en vigueur ou la Réactivation de la garantie. En cas d'augmentation du Capital Assuré, seul ce relèvement de la garantie ne sera pas couvert au cours de la première année qui suit ladite augmentation. Une augmentation des garanties qui résulte d'une Indexation annuelle ou de la Clause optionnelle sera cependant déjà couverte au cours de la première année.

 D'un acte de terrorisme
 Par terrorisme, on entend une action organisée clandestinement à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, qui consiste à commettre des actes de violence à l'encontre de personnes ou à détruire partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 Le terrorisme est couvert, à l'exception des dommages causés par un acte terroriste commis à l'aide d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique.

 D'un acte de violence collective
 L'Assuré n'est pas couvert pour un décès qui résulte d'une participation volontaire et active à une émeute ou à tout autre acte de violence collective et/ou à tout acte de terrorisme, de nature politique, idéologique ou sociale. Cette exclusion ne s'applique pas aux Assurés qui sont impliqués de manière contrôlée et professionnelle dans de tels événements ou qui prêtent assistance de manière contrôlée et professionnelle à des personnes en danger à l'occasion de tels événements (par exemple des militaires, la police, les pompiers, la protection civile, le personnel médical).

 D'une guerre
 L'Assuré n'est pas couvert pour un décès qui résulte d'une participation active et volontaire à des hostilités dans le cadre d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues. Cette exclusion ne s'applique pas aux Assurés qui sont impliqués de manière contrôlée et professionnelle dans de tels événements ou qui prêtent assistance de manière contrôlée et professionnelle à des personnes en danger à l'occasion de tels événements.

 D'intension
 L'Assuré n'est pas couvert pour un décès qu'il aurait causé intentionnellement, ou qui aurait été causé intentionnellement par le Preneur d'assurance et/ou le(s) Bénéficiaire(s), sans préjudice de l'Article 14 (Risques exclus).

2. En cas de décès résultant de l'un des risques exclus précité, DELA agit comme suit : si un Assuré décède à la suite d'un risque exclu ou lors de l'éventuel Délai de carence, DELA versera la Valeur de rachat éventuelle au(x) Bénéficiaire(s) de la garantie Capital Assuré. La Valeur de rachat théorique sera calculée à la date de décès et limitée au Capital Assuré.

Article 15 – Couverture en cas d'acte de terrorisme

À cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP. Conformément à la loi susmentionnée, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurance membres de l'ASBL TRIP peut être limitée dans le cas où, au cours d'une année civile, le montant total à verser pour tous les engagements de toutes les entreprises d'assurance dépasserait le montant fixé par la loi. Si la limitation du montant à verser s'avère applicable, celle-ci sera mise en œuvre par l'application d'un pourcentage fixé conformément à la législation susmentionnée. L'Assuré ou le Bénéficiaire peut faire valoir son droit au versement auprès de l'assureur dès que ce pourcentage a été fixé.

Article 16 – Inexécutabilité d'une garantie

L'application de dispositions légales ou conventionnelles peut avoir pour conséquence que l'exercice de certains droits soit interdit, suspendu ou nécessite l'autorisation d'un ou plusieurs tiers. Dans pareil cas, une demande d'exercice ou un ordre d'exécution d'un droit devra être signé par les tiers devant donner leur aval, afin que

la demande ou l'ordre puisse être considéré comme valable. Le cas échéant, DELA informera le Preneur d'assurance le plus rapidement possible. DELA précisera également au Preneur d'assurance la raison pour laquelle elle ne peut y donner suite. DELA notifiera également au Preneur d'assurance, dans les meilleurs délais, toute impossibilité d'obtenir une autorisation de tiers.

Article 17 - Application de la législation contre le blanchiment d'argent et sanctions internationales

La Police est soumise à la réglementation en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
Par conséquent, elle ne peut être conclue, entrer en vigueur et/ou être (poursuivie) exécutée que si toutes les obligations en la matière ont été remplies.

CHAPITRE IV – Fin, Réduction, Réactivation, Cession et Mise en gage des garanties

Article 18 - Résiliation et révocation

Le Preneur d'assurance peut résilier la Police en adressant à DELA, sous pli recommandé, un courrier daté et signé. Il doit toutefois le faire dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'entrée en vigueur de la Police. En cas de Résiliation, toutes les garanties seront forcloses et DELA remboursera au Preneur d'assurance les primes versées, déduction faite des montants ayant été utilisés pour couvrir les risques.
Dans le cas où la Police a été conclue moyennant une proposition de police via www.dela.be, ou moyennant toute autre forme de vente à distance, le Preneur d'assurance et DELA disposent d'un délai de trente (30) jours calendrier pour révoquer la Police. Pour l'exécution de ce droit de révocation, le délai prend cours à la date à laquelle le Preneur d'assurance est informé du fait que la Police est conclue, c'est-à-dire la date à laquelle le Preneur d'assurance reçoit la Police, ou à compter de la date à laquelle le Preneur d'assurance a reçu les conditions contractuelles et les renseignements précontractuels sur un support de données durable, si cette date est ultérieure. L'avis est considéré comme valable s'il a été envoyé avant l'expiration du délai en question, par écrit et sur un support informatique durable, accessible et disponible pour DELA. Il est également valable si le Preneur d'assurance a envoyé la déclaration de révocation via le portail web avant l'échéance du délai visé. L'avis doit être envoyé à DELA, Noorderplaats 5, boîte 2, 2000 Anvers et/ou à annulation@dela.be ou à n'importe quelle autre adresse reprise sur le site web de DELA.

Article 19 – Conséquences de la cessation du paiement des primes

Si DELA constate un arriéré de paiement de primes, elle mettra en garde le Preneur d'assurance des conséquences liées à ce non-paiement. Dans ce cas, tant DELA que le Preneur d'assurance aura le droit de « convertir » la Police. Une « Conversion » signifie que la Police continue à produire ses effets, mais pour un Capital Assuré inférieur et, le cas échéant, sans poursuivre l'Indexation annuelle.

Lorsque la Police est convertie, le droit à la Prévoyance Héritage visé à l'Article 6 (Prévoyance Héritage) échoit.

1. **La Conversion s'effectue à l'initiative du Preneur d'assurance :**
 Le Preneur d'assurance adresse un courrier daté et signé adressé à DELA. La Conversion prend cours à la date de la demande de Conversion. À cette occasion, DELA pourra à son tour annoncer qu'en raison du faible montant du Capital Assuré converti, elle met un terme à la Police et rembourse la Valeur de rachat.

2. **La Conversion s'effectue à l'initiative de DELA :**
 La Conversion prend effet trente (30) jours calendrier après que DELA en a informé le Preneur d'assurance.
 Dans ce courrier, DELA pourra également annoncer qu'en raison du faible montant du Capital Assuré converti, elle met un terme à la Police et rembourse la Valeur de rachat. Le Preneur d'assurance ne pourra s'opposer à un tel Rachat que moyennant une notification expresse adressée par courrier dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de l'annonce du Rachat par DELA.

 L'Assuré pour lequel la cessation a été réalisée pourra conclure individuellement une nouvelle Police, sur la base de nouvelles conditions à convenir avec DELA.

Article 20 – Rachat à l'initiative du Preneur d'assurance

1. Le Preneur d'assurance pourra racheter tout ou partie de la Police. Dans ce cas, DELA lui versera la Valeur de rachat. Toutes les garanties correspondantes prennent fin. Le Preneur d'assurance adresse sa demande de Rachat à DELA, par le biais d'un courrier daté et signé. DELA établira ensuite une quittance de rachat qu'il enverra au Preneur d'assurance. Le Rachat prend effet à la date à laquelle DELA paie la valeur de rachat.

 La quittance de rachat décrit les modalités du Rachat et pourra, le cas échéant, demander au Preneur d'assurance qu'il transmette son numéro de compte SEPA si DELA n'en dispose pas. Si le Preneur d'assurance s'abstient de communiquer son numéro de compte à DELA, cette dernière pourra, en fonction de la Valeur de rachat, procéder à la Conversion ou au Rachat au sens de l'Article 19.2. (Conséquences de la cessation de paiement des primes).

 L'Assuré pour lequel le Rachat a été effectué pourra conclure individuellement une nouvelle Police, sur la base de nouvelles conditions à convenir avec DELA.

2. La Valeur de rachat, qui est calculée à la date de la demande de Rachat, est égale à la Valeur de rachat théorique, déduction faite de l'Indemnité de rachat.

Article 21 – Rachat à la suite de la révocation de la déclaration de consentement

Si l'Assuré utilise explicitement le droit de révoquer sa déclaration de consentement concernant le traitement de ses données de santé, cela peut entraîner le rachat partiel ou total de la Police.

Article 22 – Réactivation

Le Preneur d'assurance pourra réactiver une Police convertie ou rachetée relativement au Capital Assuré à la date de la Conversion ou du Rachat. Le Preneur d'assurance devra en faire la demande écrite dans un délai de trois ans à compter de la date de la Conversion ou dans un délai de trois mois à compter de la date du Rachat.

S'il s'agit d'une Police convertie, la Réactivation s'effectuera par le biais de l'adaptation de la prime en fonction de la Valeur de rachat théorique au moment de la Réactivation.
S'il s'agit d'une Police rachetée, la Réactivation s'effectuera par le versement de la Valeur de rachat à DELA et par l'adaptation de la prime en fonction de la Valeur de rachat théorique au moment du Rachat. DELA pourra assortir la Réactivation d'une sélection des risques, effectuée en fonction des conditions relatives à l'acceptation des risques en vigueur à ce moment-là chez DELA.

Article 23 – Nantissement et avances

Le Preneur d'assurance pourra mettre en gage les droits découlant de la Police, par le biais d'un avenant aux Conditions Particulières signé par DELA, le Preneur d'assurance et le détenteur de gage. Le Preneur d'assurance pourra également demander une avance sur le versement ultérieur du Capital Assuré pour un Assuré. Elle ne pourra être versée qu'après l'établissement et la signature d'un acte d'avance, précisant les modalités et les conditions du versement de cette avance. Cette avance ne pourra toutefois pas excéder le minimum susceptible d'être atteint par la Valeur de rachat pendant toute la durée résiduelle de la Police, limitée au montant susceptible d'être légalement liquidé et compte tenu des éventuelles retenues légales. L'acte d'avance précisera les conditions d'octroi de l'avance, notamment en ce qui concerne la Participation bénéficiaire.

Article 24 – Cession

Le Preneur d'assurance pourra céder tout ou partie de ses droits à une seule personne, appelée « repreneur ». Le Preneur d'assurance, le repreneur et DELA signeront à cet effet un avenant aux Conditions Particulières. Le Preneur d'assurance reconnaît expressément stipuler qu'à son décès, ses droits seront transférés à l'Assuré survivant. Cette personne deviendra le nouveau Preneur d'assurance dans le cadre de la poursuite de l'exécution de la Police, pour autant que l'Assuré survivant donne son accord exprès à cet égard.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

Article 25 — Avoirs dormants

1. La Police devient dormante si le bénéficiaire n'intervient pas dans les 6 mois suivant la date à laquelle DELA a pris connaissance du décès de l'Assuré. Dans ce cas, le Capital Assuré ainsi que les données correspondantes du Bénéficiaire sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Si la police est dormante, en tout ou en partie, au sens de la législation en la matière, DELA peut facturer des frais de vérification et de recherche au moment du transfert du Capital Assuré au Bénéficiaire et/ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.
2. Un Capital Assuré inférieur à 60€ est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations avec perte de droits et sans autre information.
3. Si le Capital Assuré a été transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations avec maintien des droits, le Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) ans pour le réclamer. Il est possible de vérifier sur MyMinfin.be si vous disposez d'une police dormante. La récupération s'effectue via l'application e-DEPO. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur le site https://finances.belgium.be/fr/pai/avoirs-dormants. La Caisse des Dépôts et Consignations est joignable par téléphone au numéro 02 572 57 57.

Article 26 – Présentation de documents, échange de correspondance, preuve et frais de transaction

DELA peut faire dépendre tout versement de la présentation des documents nécessaires. Les documents visés doivent être pertinents et utiles comme preuve du décès, de la cause et des circonstances du décès, des Frais funéraires précis et/ou de l'identité du Bénéficiaire. Si ces documents ne sont pas produits et que DELA en subit un préjudice, DELA pourra prétendre à la réduction de sa prestation jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi. DELA pourra refuser la couverture si les documents concernés sont manipulés ou dissimulés dans l'intention de tromper. À titre d'exemple et de manière non exhaustive, DELA pourra notamment demander des renseignements supplémentaires à propos de documents produits par des instances qui ne sont pas établies dans un État membre de l'UE. DELA peut, le cas échéant, facturer les frais directement liés à cette opération, tels que, à titre d'exemple et sans limitation, les frais de traduction jurée.

Après réception des documents demandés, DELA versera les montants dus après comptabilisation des retenues légalement obligatoires, des frais, des indemnités et des autres sommes qui seraient encore dues à DELA ou à des tiers. DELA ne versera pas d'intérêts pour un retard de paiement qui résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'absence de réclamation des prestations ou l'absence de production des pièces demandées.

Si un versement doit être effectué à plusieurs personnes, DELA pourra demander à toutes les personnes intéressées d'octroyer les procurations suffisantes à une seule personne, qui pourra recevoir, au nom de tous les intéressés, le montant intégral du versement.

DELA peut facturer des frais de transaction que la banque impute, le cas échéant, lors d'un paiement.

Toute notification faite par une partie à l'autre pourra s'effectuer sous pli ordinaire, sauf s'il en était prévu autrement en exécution de dispositions précédentes ou de dispositions (légales) impératives. DELA pourra également considérer comme valable toute autre forme de notification (comme le courriel), à condition qu'aucun doute raisonnable ne puisse exister quant à l'authenticité de cette forme de notification.
Tout échange de correspondance ou toute notification entre les parties sera considéré comme ayant été valablement effectué lors de l'envoi des pièces à l'adresse la plus récente que les parties se seront mutuellement communiquée. En cas de décès du Preneur d'assurance, DELA supposera, sauf notification autre, que le nouveau Preneur d'assurance vit, et continue de vivre, à la même adresse que celle du Preneur d'assurance décédé. La preuve de l'envoi d'un courrier recommandé s'effectuera moyennant la production de l'accusé de réception postal.

Article 27 – Impôts

DELA pourra compenser tous les impôts, cotisations et/ou charges publics dans les primes et/ou avec les versements dus.

À la date des présentes Conditions Générales, les primes ne sont pas fiscalement déductibles.

Article 28 – Modalités tarifaires

Les tarifs que DELA a déposés auprès des autorités de contrôle compétentes sont considérés comme des tarifs en vigueur pour le calcul des primes, sans préjudice de l'éventuelle application de surprimes pour risques majorés.

Dans le cadre de la Police, DELA ne pourra majorer les primes pour l'avenir que lors d'une révision générale de ladite Police et pour des motifs fondés, tels que, notamment, mais pas exclusivement : une hausse structurelle des probabilités de décès, une baisse structurelle des intérêts sur les marchés financiers, une augmentation structurelle des coûts pour des raisons échappant au contrôle de l'organisation interne de DELA, un renforcement structurel des obligations de DELA en raison, par exemple, de nouvelles dispositions légales ou de directives des pouvoirs publics. Conformément aux dispositions légales, DELA informera par écrit le Preneur d'assurance de toute éventuelle hausse des primes et de leur date de prise d'effet.

Article 29 – Modification des Conditions Générales

Pour des raisons fondées, dans les limites du raisonnable, de bonne foi et sans porter atteinte aux caractéristiques et garanties essentielles de la Police, DELA pourra en modifier les Conditions Générales. Conformément aux dispositions légales, DELA en informera le Preneur d'assurance par écrit, en précisant la nature et les raisons de(s) (la) modification(s) apportée(s) ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales. Un motif de pareille modification des Conditions Générales peut, par exemple, résider dans une modification de la législation impérative ou d'ordre public de telle sorte que la présente version des Conditions Générales cesserait d'être compatible avec ladite législation.

Article 30 – Modèle de coopération

1. Affiliation à la société coopérative DELA

Le Preneur d'assurance et l'Assuré sont automatiquement membres de la société coopérative DELA. Ils sont toutefois libres de poursuivre le Plan de Prévoyance Héritage DELA sans être membres de cette société coopérative.

2. Assemblée générale

Les Preneurs d'assurance de DELA peuvent être représentés lors de l'Assemblée Générale de la société coopérative de droit néerlandais DELA Coöperatie u.a., et ce, en application des statuts et du règlement d'ordre intérieur de cette société, ainsi que des conventions en la matière conclues entre DELA Coöperatie u.a. et DELA. Il en résulte que toute modification des Conditions Générales visées au présent Article 29 (Modification des Conditions générales) devra emporter

l'approbation de l'assemblée générale de DELA Coöperatie u.a. L'Assemblée Générale se compose de membres de la société coopérative DELA et approuve les questions importantes relatives à la coopérative, telles que les modifications des statuts et les nominations des membres du Conseil d'administration.

Article 31– Droit applicable, plaintes, médiation et litiges

La Police est régie par le droit belge. Les plaintes relatives à la gestion ou à l'exécution de la Police peuvent être adressées à DELA par courrier à l'adresse Noorderplaats 5, boîte 2, 2000 Anvers, par téléphone au 02 800 87 87 ou par e-mail à l'adresse contact@dela.be, à l'Ombudsman des Assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles) ou à l'Autorité des services et marchés financiers (rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles).

Si une partie intéressée (Preneur d'assurance ou autre) n'est pas satisfaite du traitement de la plainte, elle peut la soumettre à la Commission indépendante des litiges de DELA. Chaque plainte doit toutefois d'abord suivre la procédure interne classique. La partie concernée ne peut plus soumettre la plainte à la commission des litiges si elle a déjà fait appel à une instance professionnelle externe, telle qu'un tribunal, un service de médiation ou une organisation de consommateurs. Cela reste une possibilité tant que la commission des litiges existe au sein de la coopérative DELA. Pour plus d'informations sur la commission des litiges de DELA et la procédure, consultez le https://www.dela.be/fr/a-propos/cooperative/commission-des-litiges.

Toute partie prenante conserve en définitive la possibilité d'intenter une procédure judiciaire. Les litiges entre les parties relèvent de la compétence des tribunaux belges, sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions.

Le juge du domicile du Preneur d'assurance est compétent. Si le Preneur d'assurance n'a pas son domicile en Belgique, il élira domicile - pour l'application du présent Article – à l'adresse de DELA.

Formulaire signé à renvoyer par le preneur d'assurances, soit par courrier à Boulevard Emile de Laveleye 191 | 4020 Liège, soit la version scannée par e-mail à changement@dela.be.

DELA

Le formulaire bénéficiaires

numéro de police Plan de Prévoyance Héritage DELA

preneur d'assurance

prénom
nom
adresse
code postale et localité
adresse e-mail
téléphone
GSM

Indiquez le(s) bénéficiaire(s) du solde éventuel dans ce formulaire. Remplissez le formulaire en LETTRES MAJUSCULES afin que toutes les informations soient bien lisibles. Toutes les informations relatives aux bénéficiaires désignés doivent être complétées, à savoir le sexe (M/F), le prénom, le nom et la date de naissance, faute de quoi elles ne pourront pas être traitées. ***La somme des pourcentages doit être 100%.***

Comment remplir le formulaire ?

1. Choisissez le(s) bénéficiaire(s)
Les bénéficiaires sont les personnes auxquelles sera versé le capital. Vous pouvez désigner au maximum quatre bénéficiaires par assuré.

2. Déterminez la répartition
Avez-vous désigné plusieurs bénéficiaires ? Dans ce cas, le solde sera réparti entre tous les bénéficiaires selon les pourcentages que vous indiquez. L'assuré choisit lui-même la répartition. Important : n'utilisez pas de chiffres après la virgule et vérifiez que le total par rang est égal à cent pour cent.

Exemple :
L'assuré désigne comme bénéficiaire
Le capital assuré revient à :
50 % V Caroline Dubois 17-01-1980
50 % M Pierre Dubois 06-10-1978

3. Signez le document et renvoyez-le
En bas, inscrivez votre prénom et votre nom en tant que preneur d'assurance. Au-dessus, écrivez la phrase « Lu et approuvé ». Apposez ensuite votre signature et la date du jour. Renvoyez le formulaire par e-mail ou par courrier postal à l'adresse indiquée en haut du formulaire.

Le preneur d'assurance soussigné déclare expressément désigner la/les personne(s) suivante(s) comme bénéficiaire(s) :

l'assuré :

H	F	prénom *(en entier)*	nom *(pour les femmes mariées, le nom de jeune fille)*	date de naissance *(jour/mois/année)*
☐	☐			 - -

Paiement du capital décès à :

%	H	F	prénom *(en entier)*	nom *(pour les femmes mariées, le nom de jeune fille)*	date de naissance *(jour/mois/année)*
.....	☐	☐			 - -
.....	☐	☐			 - -
.....	☐	☐			 - -
.....	☐	☐			 - -
100%					

..... - -
date

prénom, nom et signature du **preneur d'assurance**, à faire précéder de la mention "lu et approuvé"

Ces données sont traitées par DELA en vue de l'exécution de votre contrat d'assurance et du respect de toutes les obligations légales. DELA Natura- en levensverzekeringen N.V. – Belgisch bijkantoor (n° d'entreprise 0665.931.229), sise à Noorderplaats 5 boîte 2, 2000 Anvers, succursale de DELA Natura- en levensverzekeringen N.V., compagnie de droit néerlandais (n° KvK 17078393), sise à Oude Stadsgracht 1, 5611DD Eindhoven, Pays-Bas, agréée pour la branche 21 assurances vie sous le numéro de code 2864 est le responsable du traitement. DELA traitera confidentiellement vos données à caractère personnel. Pour plus d'informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel ainsi que vos droits à ce sujet, nous vous conseillons de lire notre déclaration relative à la vie privée. Vous trouverez celle-ci sur notre site web https://www.dela.be/fr/mentions-legales/declaration-vie-privee.

V01/09/2026